

ARRETE DE LA MUNICIPALITE DE CARAQUET CONCERNANT L'ETABLISSEMENT D'UN FONDS DE FIDUCIE POUR L'AMORTISSEMENT DES MACHINES ET DE L'EQUIPEMENT.

Le conseil de la municipalité de Caraquet dûment réuni, adopte ce qui suit:

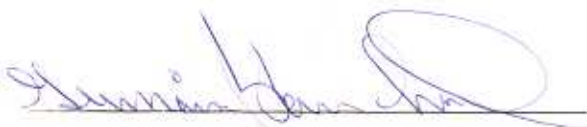
INTERPRETATION

1. Dans le présent arrêté "Fonds de réserve" veut dire un fonds de réserve pour l'amortissement des machines et de l'équipement en vue de leur remplacement éventuel.

FONDS DE RESERVE

2. Conformément au paragraphe 90(4) de la Loi sur les municipalités, le conseil de la municipalité de Caraquet établit par le présent arrêté un fonds de réserve.
3. Le conseil devra déterminer annuellement le ou avant le 31 décembre, par voie d'arrêté, la somme d'argent à être transférée au fonds de réserve.
4. Conformément au paragraphe 90(6)(a) de la Loi sur les municipalités les sommes inscrites au fonds de réserve sont destinées à être investies dans un compte séparé.
5. Les sommes figurant au fonds de réserve devront être consacrées à l'achat des machines et de l'équipement de remplacement à l'exclusion de toute autre affectation si ce n'est avec l'approbation du commissaire des affaires municipales.

PREMIERE LECTURE (par son titre):	<u>21 novembre 1985</u>
DEUXIEME LECTURE (par son titre):	<u>21 novembre 1985</u>
LECTURE DANS SON INTEGRALITE:	<u>26 novembre 1985</u>
TROISIEME LECTURE (par son titre) ET ADOPTION:	<u>26 novembre 1985</u>



Germain Blanchard, maire



Secrétaire-greffier